

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

B. P. 1575 YAOUNDE

Promotion 1982-1984

PROBLEMATIQUE
DE LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS
D'AGENT GENERAL ET DE COURTIER
D'ASSURANCES AU CAMEROUN

Mémoire de Fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par : **NDJOMATCHOUA Benoit**
Etudiant 6^{ème} Promotion 1982-1984
Cycle Supérieur de l'Institut
International des Assurances

Juin 1984

Sous la direction de :
Monsieur NGUE Jean-Victor
Diplômé du Cycle Supérieur
de l'I. I. A. Inspecteur des
Assurances
Ministère des Finances

IT) IF IT) IT IT IF) IT IF

A MA REGRETTEE MERE, TCHAMASSOM Emiléa

A MON PERE, NDJOMATCHOUA Thomas

Puissent-ils trouver ici ma reconnaissance pour
les sacrifices par eux faits afin que, se réalisent mes
modestes ambitions.-

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>PAGES</u>
Dédicace	
Avant-Propos	
Introduction.....	8
 <u>1ère Partie</u>	
<u>APPROCHE DESCRIPTIVE</u>	
<u>CHAPITRE 1. MESURES COMMUNES.....</u>	13
<u>SECTION 1 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'AGENT GENERAL ET DE COURTIER....</u>	13
\$1 : Conditions de capacité pro- fessionnelle.....	13
\$2 : Conditions d'honorabilité..	15
<u>SECTION 2 : DES CONDITIONS DE REMUNE- RATION.....</u>	15
\$1 : Arrêté n° 137/MINFI/DCE/DF du 6 Mars 1972.....	16
\$2 : Arrêté n° 339/MINFI/CE/A du 3 octobre 1977.....	16
<u>SECTION 3 : LES ACTIVITES INCOMPATIBLES AVEC LES PROFESSIONS D'AGENT GENERAL ET DE COURTIER.....</u>	16
\$1 : Article 5 (Nouveau) de l'Ar- rêté n° 325/MINFI/CE du 3 Juin 1980.....	17
\$2 : Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 Juin 1980	17
<u>SECTION 4 : SANCTIONS</u>	18
\$1 : Paiement d'une amende.....	18

\$2 : Transmission du dossier au Parquet.....	18
<u>CHAPITRE 2. MESURES PARTICULIERES.....</u>	18
<u>SECTION 1 : PROCEDURE D'AGREMENT.....</u>	18
\$1 : L'Agent Général.....	18
\$2 : Le Courtier	19
A.: Inscription au registre de commerce.....	19
B.: Carte professionnelle.....	19
C.: Candidat salarié.....	20
<u>SECTION 2 : LOI N° 79/24 DU 30 NOVEMBRE 1979</u>	20
\$1 : Du contrôle des Courtiers étrangers installés au Came- roun après la loi de 1979.....	21
\$2 : Avantages.....	21

2ème Partie

APPROCHE CRITIQUE

<u>CHAPITRE 1. REMARQUES COMMUNES.....</u>	24
<u>SECTION 1 : VIDE JURIDIQUE.....</u>	25
\$1 : L'Age	25
\$2 : La Nationalité.....	28
\$3 : La Garantie financière.....	30
\$4 : L'Organisation professionnelle.	31
<u>SECTION 2 : CAPACITE PROFESSIONNELLE ET COMMISSION AUTOMOBILE.....</u>	32
\$1 Capacité professionnelle.....	32

\$2 : Taux de Commissions en assurance automobile.....	33
A.: Fixation des taux de commissions.....	34
B.: Diminution des taux de commissions.....	35
<u>CHAPITRE 2</u> : REMARQUES SPECIFIQUES.....	41
<u>SECTION 1</u> : AGENT GENERAL.....	41
\$1 : Procédure d'agrément.....	41
\$2 : Principe d'exclusivité de production.....	42
<u>SECTION 2</u> : LE COURTIER.....	43
\$1 : R.C. professionnelle (Articles 1146 et suivants du Code Civil).....	43
I - Aspect Juridique.....	44
A.: Caractère objectif de la R.C professionnelle du courtier...	44
B.: Caractère subjectif de la R.C. professionnelle du courtier...	44
II - Aspect sociologique.....	45
\$2 : Procédure d'Agrément.....	45
A.: Carte Professionnelle.....	45
B.: Candidat salarié.....	46-47
<u>CONCLUSION</u>	48-49
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	50-51

ANNEXES :

- 1.- Arrêté n° 137/MINFI/DCE/OF1
- 2.- Extrait de l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973,
(Articles 70, 71 et 75).
- 3.- Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973
- 4.- Arrêté n° 339/MINFI/CE/A du 3 Octobre 1977
- 5.- Loi n° 79/24 du 30 Novembre 1979
- 6.- Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 Juin 1980
- 7.- Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 Juin 1980./-

17- V A N T - P R O P O S

Les Etudiants du Cycle Supérieur de l'Institut International des Assurances de Yaoundé sont tenus, conformément à l'article 10 du Règlement Intérieur de leur école, de présenter un mémoire de fin d'études.

Ce mémoire est un document qui permet d'apprécier l'aptitude des futurs cadres supérieurs à la recherche et à la présentation écrite des problèmes techniques.

C'est pourquoi, j'ai saisi l'occasion que m'a offert mon séjour à l'Institut après avoir au préalable, exercé pendant cinq ans (Janvier 1977 à Août 1982) au Service des Etudes et des Agréments de la Sous-Direction des Assurances du Ministère des Finances pour, regarder avec un oeil neuf la réglementation relative aux professions d'Agent Général et de Courtier d'assurance. Le poids et l'importance de ces deux catégories d'intermédiaires d'assurance ne sont plus à démontrer.

Aussi, en accord avec mon Maître de recherche, j'ai choisi comme thème : "PROBLEMATIQUE DE LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS D'AGENT GENERAL ET DE COURTIER D'ASSURANCES AU CAMEROUN".

Ce travail est une modeste contribution à la dynamisation de la réglementation sus-visée.

Notre approche du problème est simple : il s'agit de présenter les textes inhérents aux deux professions d'une part, de mener une réflexion critique sur cette législation en dégagant les problèmes éventuels d'autre part, et enfin, de proposer quelques essais de solution.

Que MM. NGUE Jean Victor, Inspecteur des Assurances au Ministère des Finances, Directeur de ce mémoire et

... / ...

BATHILY Mamadou Racine, Directeur des Etudes de I.I.A trouvent ici, l'expression de ma profonde gratitude pour leur encadrement permanent pendant mon séjour à l'Institut.

Enfin, ma gratitude va également à tous ceux qui ont collaboré à la réalisation de ce travail./-

// INTRODUCTION

Les sociétés d'assurances disposent, à l'instar de toute entreprise produisant des biens matériels ou des services, d'un réseau de vente dans le but de maîtriser les circuits de distribution. Il s'agit d'un mode d'organisation aussi vieux que l'avènement du commerce.

Au Moyen Age, par exemple, les difficultés de communication rendaient les échanges entre les places fortes peu commodes ; tout naturellement on fit appel à des commissionnaires qui, moyennant rétribution se chargeaient de conclure les marchés.

En assurance, ce réseau est constitué essentiellement de deux grandes catégories d'intermédiaires : l'Agent Général et le Courtier.

L'Agent Général est une personne physique ou morale(1) non commerçante qui, en vertu d'un contrat dénommé contrat d'agence, ou encore traité de nomination représente une ou plusieurs sociétés d'assurances.

Dans l'exercice de ses fonctions, il met d'une part à la disposition du public sa compétence technique en vue de la recherche et de la souscription des contrats d'assurance pour le compte de la (ou des) société(s) qu'il représente et, d'une autre part met à la disposition de cette (ou de ces) société(s) ses services personnels et ceux de l'Agence Générale pour la gestion des contrats déterminés par son traité de nomination. En retour, il perçoit des commissions d'apport et de gestion.

... / ...

(1) Au Cameroun contrairement à ce qui se passe en France, les Agent Généraux sont soit, des personnes physiques soit, des personnes morales (cf article 2 alinéa 1er de l'arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973).

Il est important de savoir que, les contrats constituant le portefeuille de l'Agent Général ne sont pas la propriété de celui-ci. N'empêche qu'il ait un droit de créance dû aux commissions afférentes à son portefeuille.

En vertu de l'article 632 du Code de Commerce (2) le Courtier est un Commerçant. Cette qualité de commerçant marque au plan juridique la différence essentielle qui sépare la profession du Courtier de celle de l'Agent Général.

En effet, il est une personne physique ou morale (sociétés de personnes ou de capitaux) immatriculée au registre de commerce qui met en rapport les preneurs et des entreprises d'assurances sans être tenue dans le choix de celles-ci pour la couverture des risques à assurer. Il prépare la conclusion des contrats d'assurance et aide éventuellement à leur gestion et à leur exécution surtout lorsqu'il y a sinistre.

En contrepartie, il est rémunéré à la commission.

Notons pour terminer que, contrairement à l'Agent Général qui est mandataire de l'assureur, le Courtier lui est mandataire de l'assuré.

Si, juridiquement donc, la situation de l'Agent diffère sensiblement de celle du Courtier, dans la pratique toutefois, autant l'Agent prend en considération les intérêts de l'assuré, autant le Courtier ne peut méconnaître ceux des compagnies.

Les moyens humains et matériels qu'ils utilisent leur sont propres.

(2) Article 632 du Code de Commerce "La loi répute acte de commerce, entre autres, toute opération de change, de banque et de courtage".

En définitive, les intermédiaires jouent et c'est là leur fonction principale leur rôle de conseiller ; c'est-à-dire qu'ils aident le client (assuré) à obtenir les garanties les plus sûres, des contrats sur mesure, donc adaptées aux besoins du client et au meilleur prix.

Ceci est d'autant plus justifiable que le produit d'assurance, produit immatériel par excellence présente des particularités techniques et juridiques tellement spécifiques qu'il est nécessaire d'en réserver la présentation au public à des personnes compétentes et honnêtes.

C'est en considération de tout cela que, dans le souci de mieux protéger le public, plus précisément les assurés et bénéficiaires de contrats contre d'éventuels abus, les Autorités Camerounaises ont, par des textes (Loi, Ordonnance, Arrêtés et Circulaire) entendu régir ces deux professions.

Nous nous proposons, dans les pages qui suivent, de faire une étude critique et exhaustive desdits textes dans le but d'en déceler les lacunes et d'apporter éventuellement quelques suggestions.

Aussi, dans la première partie intitulée : APPROCHE DESCRIPTIVE nous essayerons, de dégager l'économie des textes relatifs aux professions d'Agent Général et de Courtier d'assurances au Cameroun. Et, dans une deuxième partie intitulée : APPROCHE CRITIQUE nous tenterons, de mettre en relief les failles de cette réglementation qui, appelleront des propositions de solution de notre part.

) R E M I E R E) A R T I E :

) P P R O C H E D E S C R I P T I V E

PREMIERE PARTIE : APPROCHE DESCRIPTIVE

Les professionnels d'Agent Général et de Courtier d'assurances sont régies au Cameroun par les textes suivants :

- l'Arrêté n° 137/MINFI/DCE/OF1 du 6 Mars 1972 fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur,

- l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 (notamment en ses articles 70, 71 et 75) fixant réglementation applicable aux Organismes d'assurances;

- l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 portant réglementation des frais de gestion et fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurance de véhicules terrestres à moteur,

- Loi n° 79/24 du 30 Novembre 1979 portant modification de l'Ordonnance n° 73/14 sus-visée,

- l'Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 juin 1980 modifiant l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 ci-dessus,

et, la Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 Juin 1980 portant activités incompatibles avec la présentation d'assurance (3).

Les dispositions législatives et réglementaires sus-évoquées sont, tantôt communes aux deux professions, tantôt particulières à chacune d'elles.

(3) Voir en Annexe les articles 70, 71 et 75 de l'Ordonnance du 10 Mai 1973, la Loi n° 79/24, les 4 Arrêtés et la Circulaire.

CHAPITRE 1. MESURES COMMUNES AUX AGENTS GENERAUX ET COURTIER

Ces mesures sont relatives aux conditions d'exercice des deux professions, à leur rémunération, aux activités incompatibles avec lesdites professions et enfin, aux sanctions.

SECTION 1. CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'AGENT GENERAL ET DE COURTIER

En raison d'une part de tout ce que nous avons évoqué précédemment concernant les spécificités de l'opération d'assurance et, d'autre part du brassage d'importantes sommes d'argent (4) auquel donne lieu cette opération, les textes en vigueur dans notre pays subordonnent l'exercice de la profession d'intermédiaire à des conditions strictes de capacité professionnelle et d'honorabilité.

§ 1. DES CONDITIONS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

Le législateur camerounais, par voie de l'article 8 de l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973, exige de tout candidat à la profession d'Agent Général ou de Courtier d'assurances :

- soit un diplôme d'études supérieures d'assurances,
- soit un diplôme universitaire, un diplôme d'études supérieures de commerce ou un diplôme moyen d'assurance plus une certaine expérience professionnelle,
- soit l'expérience professionnelle seulement.

A - DIPLOMES D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Peuvent accéder aux deux professions, les titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures d'Assurances (D.E.S.A) du Cycle Supérieur de l'Institut International des Assurances de

(4) Sur un total de primes émises nettes d'annulations et de tous impôts et taxes (chiffre d'affaires) s'élevant à 65,20 milliards de FCFA de 1976 à 1980 33,57 milliards l'ont été par les seuls Agents Généraux et Courtiers (source Sous-Direction des Assurances du Cameroun).

Yaoundé, du Diplôme des Hautes Etudes d'Assurances et Cycle Normal de L'Ecole Nationale d'Assurances de Paris, etc...

B - DIPLOMES UNIVERSITAIRES ET AUTRES

L'autorité de tutelle des assurances, requiert du postulant à la profession d'Agent Général ou de Courtier, la Licence (toutes séries), le Brevet Professionnel d'Assurances ou le Diplôme du Cycle Moyen de l'Institut International des Assurances de Yaoundé ou le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Assurances ou le Diplôme des Hautes Etudes de Commerce, etc...

En plus des diplômes ci-dessus énumérés, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle de 12 mois ou de 36 mois selon le cas.

C - EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Enfin, notons que, trois ans au moins passés dans les fonctions d'Inspecteur des Assurances suffisent à un postulant pour réunir les conditions de capacité professionnelle.

Il convient de rappeler que, lorsqu'il s'agit d'Agent Général et de Courtier personne morale, les conditions de compétence doivent être remplies par la personne physique chargée de diriger l'Agence ou le Cabinet de courtage.

Le contrat d'assurance, contrat de bonne foi, ne saurait être présenté au public par des personnes de moralité douteuse, aussi compétentes soient-elles.

C'est pourquoi le législateur a prévu des dispositions sur les conditions d'honorabilité.

\$2. DES CONDITIONS D'HONORABILITE

L'Etat Camerounais, exige des postulants aux professions d'Agent et de Courtier d'assurances, des garanties sûres de moralité et d'honorabilité.

C'est pourquoi, aux termes de l'article 70 de l'Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 : "Ne peuvent exercer la profession d'Agent ou de Courtier d'assurances ou de réassurances :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des objets obtenus à l'aide de ces infractions ;

- des personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative de complicité des infractions ci-dessus ;

- les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature dudit délit commis ;

- les faillis non réhabilités".

SECTION 2. DES CONDITIONS DE REMUNERATION

Les Agents Généraux et les Courtiers sont rémunérés à la commission, par les compagnies d'assurances.

Les taux de cette commission sont fonction de plusieurs paramètres qui varient de la nature du risque à la qualité et à l'étendue des services rendus.

Cependant, le déséquilibre persistant de la branche automobile et l'importance relative des commissions servies

pour cette branche (5) ont conduit le Gouvernement camerounais, à intervenir par deux fois, pour limiter strictement ces taux de commissionnement.

\$1. ARRETE N° 137/MINFI/DCE/OF1 DU 6 MARS 1972

D'après cet Arrêté, les personnes habilitées à présenter les opérations d'assurances en ce qui concerne les assurances de véhicules terrestres à moteur, perçoivent des commissions dont les taux varient entre 4 % et 20 %.

Ces taux de commissions dépendent à la fois de l'usage (catégorie) du véhicule et du rôle de l'intermédiaire à savoir :

- apporteur simple ou démarcheur
- apporteur complet
- apporteur-gestionnaire partiel
- apporteur-gestionnaire complet (cf. article 2 de l'Arrêté du 6 Mars 1972).

\$2. ARRETE N° 339/MINFI/CEA DU 3 OCTOBRE 1977

Dans le but d'assainir la branche automobile toujours déficitaire, le Gouvernement camerounais a procédé à une diminution sensible des taux de commissionnement relatifs à l'assurance des véhicules terrestres à moteur.

En effet, ces taux qui oscillaient depuis 1972 entre 4 % et 20 % varient désormais entre 2,5 % et 17,5 %.

SECTION 3. ACTIVITES INCOMPATIBLES AVEC LES PROFESSIONS D'AGENT GENERAL ET DE COURTIER

L'exercice d'activités parallèles susceptibles de

(5) En 1978, sur un total de primes émises de 59,943 milliards de FCFA toutes branches confondues, il a été servi aux intermédiaires opérant sur les différents marchés de la CICA environ 7,096 milliards de FCFA de commission "source : Secrétariat Général de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) dont le siège est à Libreville - GABON".

créer de la confusion et de compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance explique l'origine de la Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 juin 1980 pour rappeler et préciser en conformité avec l'article 5 (nouveau) de l'Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 Juin 1980 les activités incompatibles avec la profession d'intermédiaire d'assurance.

§1. ARTICLE 5 (NOUVEAU) DE L'ARRETE N° 325/MINFI/CE DU 3 JUIN 1980

Par cette disposition réglementaire, les Agents Généraux se voient interdire la gestion ou l'administration directe ou par personnes interposées d'un cabinet de courtage et, plus généralement de posséder dans un tel cabinet un intérêt quelconque.

La même interdiction s'applique par réciprocité au Courtier d'assurance en ce qui concerne les Agences Générales d'assurances.

En plus, les intermédiaires d'assurance ne doivent point exercer d'activité en rapport avec la profession d'expert en automobile et en avaries diverses ou de garagiste.

§2. CIRCULAIRE N° 015166/MINFI/CE DU 4 JUIN 1980

Outre les interdictions énumérées ci-dessus, cette circulaire donne une liste d'activités incompatibles avec la profession d'intermédiaire d'assurance.

Il s'agit de :

- la représentation commerciale ou industrielle,
- la gérance des sociétés immobilières,
- la profession d'entrepreneurs de travaux publics et du bâtiment,
- la profession de concessionnaire d'automobile et de la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier.

SECTION 4. SANCTIONS

Des mesures coercitives s'attachent au non respect de ces textes.

\$1. PAIEMENT D'UNE AMENDE

L'article 75 de l'Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 prévoit une amende transactionnelle de vingt (20.000) à un million (1.000.000) de francs CFA en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires exposées plus haut.

Le paiement de cette amende éteint l'action publique.

\$2. TRANSMISSION DU DOSSIER AU PARQUET

Au cas où le contrevenant ne s'acquitte pas du montant de l'amende dans un délai de deux mois pour compter de la date de notification, l'Autorité chargée des Assurances transmet le dossier au Parquet.

CHAPITRE 2. MESURES PARTICULIERES

La procédure d'agrément de l'Agent général diffère fondamentalement de celle du Courtier.

Par ailleurs, une loi de 1979 modifiant l'Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 est venue mettre un terme à l'intervention intempestive des courtiers installés hors du Cameroun (surtout en France) sur notre marché d'assurance.

SECTION 1. PROCEDURE D'AGREMENT

\$1. L'AGENT GENERAL

L'Agent Général en tant que mandataire d'une ou de plusieurs sociétés d'assurance doit, après avoir réunit les conditions de compétence et d'honorabilité pouvoir à tout mo-

ment, un document établissant l'existence d'un mandat délivré par une compagnie d'assurance : il s'agit du traité de nomination appelé également contrat d'agence.

\$2. LE COURTIER

Tout candidat à la profession de Courtier, remplissant les conditions de capacité juridique et de compétence doit, d'une part, s'inscrire au registre de commerce et, d'autre part, obtenir une carte professionnelle pour être habilité à présenter les opérations d'assurance.

A - INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Le Courtier, en tant que commerçant, est tenu de se faire immatriculer au registre de commerce auprès du tribunal de première instance du ressort.

B - CARTE PROFESSIONNELLE

Dès lors que le postulant prouve qu'il réunit les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité, il devra se faire délivrer une carte professionnelle par l'Association des Sociétés d'Assurances opérant au Cameroun (A.S.A.C) après son inscription sur la liste tenue par ce groupement professionnel.

Par ailleurs, cette carte devra d'une part, être conforme au modèle annexé à l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 et, d'autre part revêtir avant sa transmission au bénéficiaire le visa de l'Autorité chargée du contrôle des assurances.

Ensuite, il convient de souligner que, s'agissant du Courtier personne morale, la carte professionnelle est délivrée au profit de la personne physique appelée à diriger le cabinet de courtage.

C - CANDIDAT SALARIE

Une pratique en matière d'agrément de courtier au Ministère de tutelle des assurances veut que, tout candidat salarié soit invité, à produire une lettre de démission de son poste d'emploi après le dépôt de son dossier.

Cette restriction tend, à empêcher la destabilisation du portefeuille de l'organisme d'assurance par leur employé devenu courtier. Cette destabilisation consiste en une récupération sur place (à l'intérieur de l'organisme d'assurance) d'une partie de la clientèle de son employeur au profit de son cabinet de courtage.

Il convient de souligner que, cette lettre de démission n'est exigée qu'au cas où le postulant réunit les conditions de compétence et d'honorabilité.

Enfin, relevons que, le non respect de ces dispositions entraîne les mêmes sanctions que celles évoquées dans la section quatre (4) du premier chapitre.

SECTION 2. LOI N° 79/24 DU 30 NOVEMBRE 1979

Par cette mesure législative, l'Etat entend obliger tous les courtiers intervenant sur le marché à partir de l'Etranger à s'installer au Cameroun.

Cette loi d'une part, permet le contrôle de ces courtiers par les Autorités camerounaises et, d'autre part présente des avantages sur divers plans :

- économique,
- social,
- technologique
- et fiscal.

\$1. DU CONTROLE DES COURTIERE ETRANGERS INSTALLEE
AU CAMEROUN APRES LA LOI DE 1979

Désormais, les opérations d'assurances pratiquées par lesdits courtiers et portant sur des biens situés ou immatriculés au Cameroun et des personnes y résidant, n'échapperont plus comme par le passé au contrôle des pouvoirs publics.

\$2. AVANTAGES

Ils sont de quatre ordres : économique, social, technologique et fiscal.

A - AVANTAGES ECONOMIQUES

Ces sociétés, à l'instar d'autres prestataires de services, distribuent des revenus qui favorisent la consommation et l'épargne.

B - AVANTAGES SOCIAUX

Au plan social, ces cabinets en s'implantant chez nous, procurent du travail aux nationaux et, partant résorbent dans une certaine mesure le chômage.

Par ailleurs, nous restons sans ignorer qu'en Afrique en général et, au Cameroun en particulier, la notion de famille est étendue et non restreinte comme en Occident.

Aussi, tout individu qui trouve un emploi entretient à quelques rares exceptions de nombreuses personnes. Peu importe, qu'il soit marié ou non. ceux de nos concitoyens qui ont été recrutés par ces courtiers ne font pas exception à cette règle.

C - AVANTAGES TECHNOLOGIQUES

Il existe dans le domaine des services une technolo-

gie dite des invisibles qui ne peut être transmise que, par l'expérience acquise sur le terrain.

La présence de ces cabinets qui emploient des courtiers expérimentés, est une occasion pour les nationaux d'acquérir cette technologie qui aidera à l'amélioration de la qualité des produits vendus par les sociétés d'assurances.

D - AVANTAGES FISCAUX

Les cabinets de courtage étrangers installés au Cameroun après la loi sus-citée sont des personnes morales telles que GRAS ET SAVOY et LA SOCIETE GENERALE DE COURTAGE D'ASSURANCES.

Ils constituent autant que leur personnel de la matière imposable.

1)- COURTIERS

En tant que sociétés, ils sont passibles au plan fiscal :

- de l'impôt sur le chiffre d'affaires,
- de l'impôt sur le bénéfice des sociétés industrielles et commerciales et de taxes diverses.

2)- LEUR PERSONNEL

De même que d'autres salariés, le personnel de ces cabinets paye l'impôt sur le revenu et des taxes.

Les impôts et taxes payés par ces sociétés et leur personnel, représentent une partie infime mais non négligeable des recettes budgétaires de l'Etat permettant à ce dernier de couvrir ses dépenses.

II) E U X I E M E II) A R T I E :

II-) P P R O C H E C R I T I Q U E

DEUXIEME PARTIE : APPROCHE CRITIQUE

Les efforts des pouvoirs publics tendant à doter les professions d'Agent Général et de Courtier d'un cadre juridique souple depuis 1973, ne devraient pas faire ignorer les lacunes que ces textes présentent nonobstant les mesures législatives et réglementaires additives et /ou modificatives intervenues ces dernières années.

En effet, force est de constater, en ce qui concerne les deux professions, qu'il y a un vide juridique sur certains points comme : l'âge et la nationalité des postulants, la garantie financière et l'organisation professionnelle.

Par ailleurs, les conditions de capacité professionnelle et les critères de fixation des taux de commission en assurance automobile nous paraissent insuffisantes.

De plus, la tendance à la baisse de ces taux est discutable et, peut être préjudiciable aux Agents Généraux et Courtiers nationaux si elle s'accroît.

S'agissant des Agents Généraux, nos remarques porteront sur, la procédure d'agrément et le principe d'exclusivité de production.

Pour les Courtiers, nous réfléchissons sur, l'inexistence d'une obligation d'assurance de Responsabilité Civile professionnelle et la procédure d'agrément.

Notons enfin que, chacune de ces observations fera appel à quelques essais de solution de notre part.

CHAPITRE 1. REMARQUES COMMUNES

Le présent chapitre sera consacré au vide juridique relatif aux problèmes d'âge, de nationalité des postulants, de garantie financière et d'organisation professionnelle.

Il sera également question de la capacité professionnelle des Agents et Courtiers et de commissions qui leur sont servies en assurance automobile.

SECTION I . VIDE JURIDIQUE

Nous examinerons successivement dans cette section :

- l'âge,
- la nationalité,
- la garantie financière,
- l'organisation professionnelle.

\$1. L'AGE

La condition d'âge est passée sous silence par les textes sur les intermédiaires d'assurances.

Ce silence oblige tout postulant à la profession de Courtier ou d'Agent Général à se conformer pour ce qui est de l'âge aux dispositions des codes civil, de commerce ou de travail selon le cas.

En effet, nous essayerons de démontrer que la condition d'âge est une notion complexe et variable.

I - COURTIER

a)- PERSONNE PHYSIQUE

En sa qualité de commerçant, il doit conformément au code de commerce être majeur ou mineur émancipé. Ceci revient à dire qu'il aura vingt-et-un (21) ans ou dix-huit (18) ans et posséder un certificat d'émancipation.

S'agissant en revanche de la femme, il convient de relever que le mariage lui confère l'émancipation au cas où son âge est compris entre 16 ans et 18 ans. L'âge minimum

peut même se situer en-dessous de 16 ans si la femme a eu un enfant avant le mariage.

De plus une célibataire, fille-mère de moins de 16 ans est émancipée.

b)- PERSONNE MORALE

Le règlementation oblige le courtier personne morale (employeur) à confier sa direction à une personne physique (salarié) réunissant les conditions de compétence et d'honorabilité.

Ce salarié signe, évidemment un contrat de travail avec son employeur et, de ce fait doit être âgé au moins de 14 ans (cf. article 93 du Code de Travail).

II - AGENT GENERAL

a)- PERSONNE PHYSIQUE

Le traité de nomination qui lie l'Agent Général à une société d'assurance est un contrat de mandat relevant du droit commun.

L'Agent, partie à ce contrat doit avoir atteint la majorité (21 ans) ou être mineur émancipé (18 ans).

b)- PERSONNE MORALE

A l'instar du courtier personne morale, la société Agent Général d'une compagnie d'assurances est tenue par la règlementation de confier sa direction à une personne physique qui remplit les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité.

En outre, de même que le Directeur d'un cabinet de courtage, celui d'une société Agent Général conclut un contrat de travail avec son employeur et, par conséquent doit être âgé au moins de 14 ans.

Au regard de ce qui précède, il est fort possible que, des personnes de moins de 18 ans soient agréées en qualité de Courtier ou d'Agent Général.

Exemple concret : Imaginons un jeune homme qui entre en première année d'enseignement technique commercial à onze ans et, au bout de quatre ans obtient son Certificat d'Aptitude Professionnelle Option Employé d'assurance.

Engagé par une compagnie d'assurance, il s'inscrit immédiatement aux cours de préparation au Brevet Professionnel d'Assurance auquel il est admis deux ans plus tard.

Les parents de ce garçon, âgé maintenant de 17 ans sont des industriels. Dans le but d'amortir leur charge d'assurance créent une société de courtage d'assurances et en confie la direction à "leur poulain".

Nous restons sans ignorer que les Courtiers et Agents Généraux brassent des sommes d'argent qui ne leur appartiennent pas. Ces sommes, souvent importantes constituent la quasi-totalité des primes de notre marché qui ne font que transiter par ces deux catégories d'intermédiaires.

Pour notre part, nous estimons que ceux-ci compte tenu de leur responsabilité délicate, devraient être des personnes mûres et assez expérimentées.

Aussi, pensons-nous qu'il est temps de se pencher sur le problème en fixant un âge minimum d'accès à la profession d'intermédiaires d'assurances. Vingt-et-un ans ne serait-il pas un âge minimum idéal ?

\$2. NATIONALITE

Notre réglementation est muette sur la nationalité de ceux qui aspirent aux diverses catégories de professions d'intermédiaires d'assurance.

Ce mutisme traduit certainement le souci du législateur camerounais, de ne faire aucune discrimination sur la nationalité des postulants.

En 1973, au moment où l'Etat posait les premiers jalons du cadre juridique des professions objet de ce mémoire, il y avait au Cameroun une pénurie des cadres techniques compétents en assurance ; l'Institut International des Assurances de Yaoundé venait à peine d'ouvrir ses portes. En outre, en dehors de l'I.I.A seule, la défunte Ecole Privée Pratique de Commerce d'Akwa- Douala (6) dispensait à plein temps et à temps partiel l'assurance comme spécialité à part entière.

Plus de dix ans se sont déjà écoulés, et beaucoup de camerounais maîtrisent de par leur formation et leur expérience la technique d'assurance.

L'I.I.A en effet, est à sa 6ème promotion tant en ce qui concerne le Cycle Supérieur que le Cycle Moyen. Le premier cycle aura formé en fin de cette promotion une quarantaine de Cadres Supérieurs camerounais. Le second quant à lui a déjà mis à la disposition de notre marché une centaine d'Agents de Maîtrise de nationalité camerounaise. Par ailleurs une quarantaine de cadres supérieurs et moyens camerounais, formés dans les écoles françaises d'assurance pour la plupart travaillent aussi dans nos organismes d'assurances (7).

En plus, les concepts de développement autocentré et de camerounisation des cadres sont devenus nos principaux chevaux de bataille économique.

(6) L'auteur est un ancien élève de cette école.

(7) Source : Sous-Direction des Assurances
Ministère des Finances.

Le législateur pourrait donc, poser le principe de la nationalité camerounaise des candidats aux diverses professions d'intermédiaires d'assurances dont, celles d'Agent Général et de Courtier.

Cependant, les étrangers ayant pris la nationalité camerounaise et les ressortissants de la CICA seraient également admis, sur autorisation spéciale du Ministre chargé des assurances à exercer la profession de courtier ou d'Agent Général.

Toutefois, il subsisterait le problème d'Agents et de Courtiers étrangers personnes morales désireux de s'installer au Cameroun.

En effet, ces sociétés se constituent généralement sous la forme anonyme avec une participation majoritaire des expatriés au capital social. Ceux-ci préfèrent choisir comme Directeur de la société leur compatriote.

Pour contourner la difficulté, la réglementation pourrait contraindre les étrangers à s'associer aux nationaux avec pour obligation de prévoir le poste de Directeur Général au profit de ces derniers.

N'est-ce pas là une mesure qui encouragerait les camerounais à s'intéresser davantage au secteur d'assurance.

Enfin, nous savons que les Agents Généraux et Courtiers sont des apporteurs d'affaires chargés de prospector la clientèle et de distribuer l'assurance. Très proches de leur clientèle, ils connaissent mieux que les compagnies d'assurances les préoccupations de celle-ci.

C'est ainsi qu'ils sont souvent à la base de la création de formules d'assurances répondant aux besoins nouveaux du public.

A cet égard, l'effort de créativité adaptée aux réalités camerounaises ne peut être mené que, par le biais des camerounais eux-mêmes qui, par rapport à certains étrangers soi-disant "camerounologues" connaissent mieux leur société. Aussi, aux polices (contrats d'assurance) ayant cours chez nous actuellement qui ne sont que des produits d'importation, se substitueraient des contrats fondés sur notre contexte socio-culturel.

\$3. GARANTIE FINANCIERE

Au Cameroun, les Agents Généraux et Courtiers ont contribué à eux seuls dans une proportion de 50 % de 1976 à 1980, à la réalisation du chiffre d'affaires du marché d'assurance soit : 33,57 milliards de FCFA (cf. section 1 1er Chapitre de la première partie).

Cette proportion se situerait actuellement au-delà de 50 % compte tenu du fait que d'une part, le nombre d'Agents Généraux et Courtiers a augmenté et que d'autre part ces derniers sont généralement dynamiques.

La masse importante d'argent ainsi brassée par ces deux catégories d'intermédiaires n'est pas leur propriété.

De surcroît, entre le moment où ils encaissent et celui où ils reversent les primes aux compagnies d'assurance, le risque de malversations financières est évident. L'assurance étant en effet un champ très vulnérable et particulièrement ouvert à toutes sortes d'escroqueries ou d'opérations frauduleuses.

Qu'arriverait-il si un Agent ou un Courtier "laissait une ardoise" c'est-à-dire s'en allait avec les primes payées par les assurés ?

Certes, l'assureur se ferait rembourser sur le patrimoine de la société Agent Général ou de l'Agent Général personne physique.

Quant aux assurés prenant leurs assurances par l'entremise du Courtier, ils se rabattraient sur son patrimoine pour se faire rembourser.

Mais, en pareil cas souvent, la société ou l'individu mis en cause organise rapidement son insolvabilité de façon très astucieuse. Encore faut-il qu'il y ait des actifs réels.

Ne pourrait-on pas alors, envisager une caution à déposer dans un compte bloqué au Trésor dont le montant varierait d'une année à l'autre en fonction du chiffre d'affaires du Courtier ou de l'Agent Général. La variation ne se faisant que dans le sens de la hausse.

Cette garantie financière limiterait avec certitude le risque de faillite des deux catégories d'intermédiaires qui nous intéressent et, par ricochet celui de l'insécurité des assurés.

\$4. ORGANISATION PROFESSIONNELLE

L'ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurance a institué une Association professionnelle à laquelle doit obligatoirement adhérer toute société d'assurance opérant au Cameroun.

A contrario, les intermédiaires en l'absence d'un texte leur faisant obligation de se regrouper au sein d'un groupement professionnel ont, créé un syndicat dénommé S.I.A.C (Syndicat des Intermédiaires d'Assurances au Cameroun). Tous les Agents et les Courtiers en font partie si non en sont les seuls membres.

Défendent-ils les mêmes intérêts ?

On ne saurait facilement l'affirmer. En effet, les Agents Généraux sont mandataires des compagnies d'assurance et par conséquent, travaillent dans un cadre bien précis tracé par leurs mandants. Tandis que, les Courtiers sont quant à eux

mandataires des assurés et indépendants vis-à-vis des assureurs.

Comment se fait-il alors que, des professions qui, certes concourent à la conclusion des contrats d'assurances, mais défendent des intérêts divergents se retrouvent au sein d'un même groupement professionnel ?

Le risque de conflits pouvant déboucher sur l'éclatement du syndicat n'est-il pas permanent ?

Le législateur n'aurait-il pas intérêt à favoriser la création de groupements professionnels séparés des Courtiers et des Agents Généraux voire même les imposer.

SECTION 2. CAPACITE PROFESSIONNELLE ET COMMISSIONS AUTOMOBILE

Nous axerons notre réflexion sur la compétence technique des Agents et Courtiers au regard de la réglementation en vigueur et, sur les commissions automobile que ceux-ci perçoivent des compagnies d'assurances.

\$1. CAPACITE PROFESSIONNELLE

La réglementation conçue en 1973 à dessein, pour favoriser l'accès des nationaux à la profession d'intermédiaire est devenue très souple, en ce qui concerne les conditions de compétence technique pour être agréé.

Or, le développement économique du pays engendre de plus en plus des risques complexes dont la prospection et la gestion supposent une bonne maîtrise des connaissances techniques et professionnelles.

Le Certificat d'Aptitude Professionnelle option Assurances et trois années de pratique comme conditions de de capacité professionnelle nous semblent alors insuffisantes

entreprises d'assurances qui allouaient des taux supérieurs à les réduire progressivement, de manière à les aligner au plus tard en 1974 sur les seuils réglementaires : l'objectif était donc une harmonisation des taux.

Ensuite, par un autre Arrêté du 3 Octobre 1977, le Ministre des Finances a révisé dans le sens de la baisse ces taux maxima.

Lesdits taux, sont fonction du rôle de l'intermédiaire (Apporteur simple ou démarcheur, Apporteur complet, Apporteur-gestionnaire partiel, Apporteur-gestionnaire complet) et de la catégorie du véhicule terrestre à moteur (Tourisme, Commerce, Transport public de voyageurs, Transport public de marchandises et Deux roues).

Ces deux interventions successives du législateur rentrent, dans le droit fil des mesures tendant à réduire, voire à résorber le déséquilibre chronique de la branche automobile.

A notre humble avis, ces mesures paraissent insuffisantes et préjudiciables aux Agents Généraux et Courtiers nationaux.

A - FIXATION DES TAUX DE COMMISSIONS

Il nous semble que l'analyse de la branche automobile n'est fiable que si elle porte à la fois sur ses différentes catégories et sur ses diverses garanties (la Responsabilité Civile et Recours des tiers contre incendie, les Dommages c'est-à-dire le vol, l'incendie, la tierce, le bris de glace et les Autres Risques à savoir : la Défense et Recours et l'Individuelle des personnes transportées).

Cette approche de l'analyse de la branche Automobile n'est-elle pas en conformité avec la présentation des états C 10 imposés aux sociétés par l'Autorité chargée des assurances au Cameroun. Les états C 10 sont en fait des comptes d'Exploitation Générale détaillés de la branche automobile.

De leur exploitation, il ressort que la garantie Responsabilité Civile et Recours des tiers contre incendie est toujours déficitaire, et que les garanties Dommages et Autres Risques sont souvent bénéficiaires comme le témoignent les tableaux n°s V et VI.

notons que, les tarifs automobile tiennent également compte du critère garantie.

L'importance de ce facteur n'est plus à démontrer. Alors, est-il normal que le législateur continue à ne pas le prendre en considération dans la détermination des taux de commissions automobile ?

B - DIMINUTION DES TAUX DE COMMISSIONS

La tendance à la réduction des taux de commissions servies aux intermédiaires en assurance automobile est discutable et, à la longue serait préjudiciable aux Agents Généraux et Courtiers nationaux.

En effet, de toutes les garanties accordées par l'assurance automobile, seule la responsabilité Civile et Recours des tiers contre incendie est impérative au regard de la Loi n° 65/LF/9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire. Par conséquent, c'est une garantie qui s'achète au motif que, le client (l'assuré) n'a pas besoin d'être prospecté par un intermédiaire pour la souscrire.

En revanche, l'Agent Général ou le Courtier doit vendre les autres garanties en convainquant ses clients de leur nécessité.

D'où, le droit de se demander s'il est équitable que cette baisse frappe sans distinction toutes les garanties ?

La réponse est certainement négative, pour la simple raison que la garantie obligatoire s'achète et est déficitaire de surcroît tandis que, les garanties non obligatoires sont généralement bénéficiaires et se vendent.

en considération de ces arguments, le législateur devrait baisser les taux relatifs à la garantie Responsabilité Civile et Recours des tiers contre incendie (autant que faire se peut), et stabiliser voire relever légèrement les taux inhérents aux autres garanties afin d'encourager les Agents Généraux et les Courtiers à orienter davantage leurs actions en matière de production automobile en direction de la prospection et de la souscription des garanties bénéficiaires ce qui, à coup sûr améliorerait les mauvais résultats de la branche automobile et la situation financière des intermédiaires (Agents Généraux et Courtiers nationaux) pour qui, l'automobile constitue l'essentiel de l'exploitation comme l'attestent les tableaux I et III (9).

Leurs concurrents étrangers opérant sur notre marché monopolisent les risques non-automobile (voir tableaux II et IV) sans doute, à cause des liens étroits existant entre ceux-ci et leurs compatriotes Directeurs et/ou propriétaires de certaines unités de production de biens et de services situées ou immatriculées au Cameroun. Ces derniers, pour la plupart, sont plus sensibilisés aux problèmes d'assurances que nos concitoyens hommes d'affaires et/ou managers.

Cette tendance à la baisse des taux de commissions en assurance automobile si elle s'accroît, pourrait asphyxier les Agents Généraux et Courtiers nationaux dans la mesure où, alors que leurs revenus diminueraient en valeur absolue, leurs charges s'accroîtraient avec les hausses de salaires, de loyers et autres frais de gestion, etc...

(9) L'Assurance automobile représente plus de la moitié de leur chiffre d'affaires pour ne pas dire leur seule production.

17- GENTS GENERAUX

A) - AGENTS GENERAUX NATIONAUX

TABLEAU I.

C.A. ANNEES	1.- T. BOLLANGA & Cie ASSURANCES			
	TOTAL	AUTO	%	NON AUTO
1979	323.490.360	188.881.795	58,39	134.608.565
1980	367.178.449	231.468.521	63,04	135.709.928
	2.- O R G A S S U R			
1979	115.725.205	35.193.271	30,41	80.531.934
1980	191.861.000	39.735.000	20,07	152.126.000
				%
				41,61
				36,96

C.A. = Chiffre d'affaires (il s'agit ici de primes émises nettes d'annulations et de tous impôts et taxes toutes branches confondues).

TABLEAU II B)- AGENTS GENERAUX ETRANGERS

C.A ANNEES	1.- CHANAS & PRIVAT ASSURANCES			
	TOTAL	AUTO	%	NON AUTO
1979	2.219.788.572	1.044.910.297	47,07	1.174.878.275
1980	2.760.245.070	1.240.638.482	44,95	1.519.606.588
	2.- ASSUREURS CONSEILS CAMEROUNAIS			
1979	2.388.299.000	1.087.230.000	45,52	1.301.069.000
1980	2.630.800.000	1.170.698.000	44,50	1.460.102.000
	3.- SOGERO - CAMEROUN			
1979	655.736.240	139.541.364	21,28	516.194.876
1980	712.483.933	154.061.978	21,62	558.421.955
	4.- SORARAF (10)			
1979	441.441.138	172.532.523	39,09	268.878.615
1980	515.138.391	198.631.867	38,56	316.506.524

(10) Société de Représentation d'Assurances et de Réassurances Africaines.

B)- COURTIER ETRANGER

TABLEAU IV

C.A ANNEES		1.- ACFRA (13)			
		TOTAL	AUTO	%	NON AUTO %
1979	1.485.431.665	683.585.139	46,01	801.846.526	53,99
1980	3.036.823.613	1.358.371.202	44,73	1.678.452.411	55,27

RESULTATS AUTOMOBILE PAR RISQUE EN 1979 & 1980
de la SOCAR, La CCAR et de l'AMACAM

TABLEAUX V & VI

ANNEE : 1979

R. C	DOMMAGES & AUTRES RISQUES
- 1.979.558.361	+ 633.776.523

ANNEE : 1980

R. C	DOMMAGES & AUTRES RISQUES
- 1.210.419.422	+ 397.443.737

SOURCE : SOUS-DIRECTION DES ASSURANCES
- MINISTERE DES FINANCES YAOUNDE

(13) Assureurs Franco-Africains.

Après les remarques communes aux deux catégories d'intermédiaires objet de ce mémoire, nous passons à celles relatives à chacune d'elles.

CHAPITRE II . REMARQUES SPECIFIQUES

Ce chapitre, pour ce qui est des Agents Généraux, s'articulera autour de deux points : la procédure d'agrément et le principe d'exclusivité de production.

Par ailleurs, concernant les Courtiers nous orienterons nos réflexions sur l'assurance de Responsabilité Civile professionnelle qui devrait leur être imposée et, sur leur procédure d'agrément.

SECTION I. AGENTS GENERAUX

\$1. PROCEDURE D'AGREMENT

Une lecture attentive de l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 et du texte modificatif (Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 Juin 1980) fait constater que, l'Agent Général préalablement à son entrée en fonction n'est pas tenu de prouver à l'Autorité de Tutelle qu'il réunit les conditions de compétence et de capacité juridique.

Ces textes, ne sont-ils pas en flagrante contradiction avec l'une des caractéristiques fondamentales du contrôle des assurances qui veut que, ce contrôle se fasse à priori (contrôle préventif) et non à posteriori.

En effet, l'Administration du contrôle des assurances court le risque de demander le retrait du mandat d'Agent Général chaque fois qu'elle s'apercevra, qu'il a été délivré à une personne physique ne réunissant pas les conditions de compétence et d'honorabilité. Ou encore, lorsqu'une société Agent Général aura confié sa direction à quelqu'un ne remplissant pas ces conditions.

Pour limiter ce risque, le législateur pourrait contraindre l'Agent Général (mandataire) qui a signé un traité de nomination avec une compagnie d'assurance (mandante) de justifier avant toute présentation au public d'opérations d'assurance, qu'il réunit les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité.

Il convient d'ajouter qu'il reviendrait à la personne morale mandataire d'une compagnie d'assurance de prouver avant le démarrage de ses activités que, la personne physique chargée de la diriger remplit les conditions de compétence et d'honorabilité.

Le principe de la territorialité n'étant pas consacré par notre réglementation, nous supposons que ceci tient au fait que d'une part, le législateur a considéré notre territoire comme une circonscription et que d'autre part, la notion de relation personnelle et de confiance mutuelle entre l'Agent ou le Courtier et l'assuré l'emporte sur toute autre considération telle que le domicile, "l'intuiti personae" prend ici le pas sur la "ratione loci".

L'Agent Général, dans le souci d'étendre ses activités sur toute l'étendue du territoire peut être amené à créer des Sous-Agences c'est-à-dire des sortes de succursales. Il devra avant le démarrage des activités de chacune de ces Sous-Agences prouver au Ministre chargé des assurances que le Sous-Agent est habilité en droit à présenter au public les opérations d'assurances.

\$2. PRINCIPE D'EXCLUSIVITE DE PRODUCTION

Notre réglementation est floue voire muette sur ce principe en vertu duquel, l'Agent Général s'oblige à réserver toute sa production à son mandant.

En effet, selon les termes de l'article 2 de l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973, les opérations pratiquées

par les entreprises d'assurances visées à l'article 1er de l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 ne peuvent être présentées au public en ce qui concerne les Agents Généraux que par les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'Agent Général délivré par une entreprise d'assurance.

Aucune précision n'est donc apportée sur le nombre de sociétés à représenter. Cette situation peut prêter à confusion.

Pour lever toute équivoque, il pourrait être clairement stipulé que :

L'Agent Général réservera l'exclusivité de sa production à une seule entreprise d'assurance sauf accord particulier entre sociétés concurrentes.

Serait également retenue comme exception au principe la possibilité pour l'Agent, de placer un risque auprès d'une autre compagnie au cas où le mandant n'est pas habilité en droit à le pratiquer ou bien qu'étant habilité en droit à souscrire une assurance de ce genre, ne la pratique pas en fait.

Enfin, une autre circonstance, génératrice d'exception est celle qui ne permet pas à l'Agent de faire souscrire auprès de son mandant la totalité de la garantie relative au risque proposé. L'exception ne jouerait que pour la partie du risque non couverte.

SECTION II. LE COURTIER

§1. LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE(Articles 1146 et suivants du Code Civil)

I - ASPECT JURIDIQUE

Le courtage d'assurance est une profession libérale comprenant des personnes dont la qualification requiert un diplôme, des connaissances professionnelles, une bonne moralité

et, qui exercent de manière indépendante une activité de prestations de services.

Celui qui exerce une profession libérale, met son intelligence au service de la prestation personnelle qu'il donne à son client.

Alors que les fautes professionnelles du fonctionnaire commises dans le cadre du service public sont couvertes par la responsabilité administrative et, alors que les fautes dommageables de l'Agent Général (préposé) dans le cadre de ses fonctions sont couvertes par la responsabilité de l'entreprise mandataire (commettante) le Courtier, exerçant son activité professionnelle de manière indépendante en assume totalement et personnellement les risques de responsabilité civile : c'est ce qui fait sa grandeur et sa servitude.

Cette responsabilité peut être objective ou subjective.

I - ASPECT JURIDIQUE

A - CARACTERE OBJECTIF DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU COURTIER

En tant que mandataire de l'assuré, le Courtier peut engager sa responsabilité à la suite d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, il sera présumé responsable et ne pourra se dégager qu'en prouvant une cause étrangère ou un cas de force majeure.

B - CARACTERE SUBJECTIF DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU COURTIER

Le Courtier a un devoir de conseil envers son client. Ce devoir procède de la confiance dont il est investi et des connaissances professionnelles spécifiques qu'il détient.

N'est-ce pas à raison qu'il est appelé "ASSUREUR-CONSEIL".

Pour ce faire, il est tenu d'éclairer correctement l'assuré sur tous les contours du contrat d'assurance qu'il souscrit.

Ainsi, si le client prouve que le manquement à ce devoir ou son mauvais accomplissement lui a porté préjudice, la responsabilité personnelle et totale du courtier sera retenue.

II - ASPECT SOCIOLOGIQUE

En dehors des raisons juridiques, il faut relever que, des raisons d'ordre sociologique militent aussi en faveur d'une assurance de Responsabilité Civile professionnelle du Courtier.

En effet, l'idée de création d'une Association de défense des consommateurs est en train de faire du chemin à l'Université de Yaoundé. Un communiqué ne vient-il pas de nous informer que l'Assemblée Générale constitutive de cette association se tiendra au mois de Juin 1984. Il est quasi-certain que le dépôt des Statuts au Ministère de l'Administration Territoriale suivra, aux fins d'obtention d'une autorisation légale. Ceci prouve, si besoin en est que le phénomène consommateur est bel et bien en gestation chez nous.

Tout ce qui précède devrait inciter le législateur à obliger les Courtiers à souscrire une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle avant le début de leurs activités à l'effet, de protéger davantage les intérêts des assurés.

§2. PROCEDURE D'AGREMENT DU COURTIER

A - CARTE PROFESSIONNELLE

Le législateur, en subordonnant l'exercice de la profession de Courtier à l'établissement par l'Association des Sociétés d'Assurances opérant au Cameroun (A.S.A.C) d'une carte

professionnelle en faveur du Courtier, ne court-il pas le risque d'exposer les candidats aux éventuelles manoeuvres dilatoires du groupement professionnel des compagnies d'assurance ?

Il faut préciser que, cette carte n'est établie qu'après la transmission du dossier du postulant par l'Autorité de tutelle à l'A.S.A.C avec, avis favorable.

L'Etat n'a-t-il pas par cette disposition cédé en fait sa souveraineté en matière d'agrément des courtiers à l'A.S.A.C.

Une nouvelle disposition pourrait mettre fin à cette situation pour le moins inexplicable en permettant au Ministère chargé des assurances d'agréer, les Courtiers par Arrêté et, demander ensuite à l'A.S.A.C d'établir dans un délai précis à leur profit une carte professionnelle.

B - CANDIDAT SALARIE

Le candidat salarié à la profession de courtier est toujours invité par l'Autorité de tutelle à joindre à son dossier une lettre de démission de son poste d'emploi.

Cet état de choses nous paraît préjudiciable au postulant en ce sens que, son agrément peut traîner plusieurs mois pour des raisons indépendantes de sa volonté. Pendant ce temps il est fort possible qu'il éprouve de pires difficultés financières.

Nous estimons que cette situation devrait être redressée par le législateur qui pourrait par exemple, autoriser le Ministre chargé des assurances à ne délivrer l'Arrêté d'agrément déjà signé au Courtier que contre remise par celui-ci de sa lettre de démission.

Notre suggestion présente un triple avantage :

... / ...

- Elle met le postulant salarié à l'abri d'un manque à gagner injustifié, dû à la résiliation de son contrat de travail avant que, éventuellement il ne soit agréé.

- Elle empêche le salarié devenu Courtier d'avoir deux revenus dont l'un est irrégulier (salaire). Le revenu régulier étant évidemment, les commissions perçues au titre des affaires qu'il place auprès des Compagnies d'assurance après son agrément.

Enfin, le risque d'une concurrence déloyale du Courtier à son ex-employeur est presque nul.

II O N C L U S I O N

L'importance des professions d'Agent Général et de Courtier d'assurances n'a pas échappé au législateur camerounais qui, au lendemain de la réforme du secteur des assurances intervenue en 1973 (14) s'est attelé à la mise sur pied d'un cadre juridique approprié.

Onze années se sont déjà écoulées et, malgré les retouches apportées à cette réglementation, des failles subsistent néanmoins comme nous avons tenté de le démontrer à travers ce mémoire.

C'est pourquoi, des critiques par nous estimées constructives sont faites en ce qui concerne l'Agent Général et le Courtier dans la mesure où, elles sont accompagnées de propositions concrètes de solution.

Nous osons espérer que ces suggestions pourront contribuer à résoudre les problèmes posés par cette réglementation que nous avons pu relever.

En effet, s'agissant de ces deux catégories d'intermédiaires d'assurance, le vide juridique relatif aux âge, nationalité et garantie financière du postulant, à l'organisation professionnelle ainsi que l'insuffisance des commissions servies en automobile et de la capacité professionnelle ont retenu notre attention sans que, nous ayons ignoré le risque d'asphyxie que la tendance à la baisse des taux de commissions automobile fait courir aux Agents Généraux et Courtiers nationaux.

Pour ce qui est exclusivement de l'Agent Général, la procédure d'agrément actuelle fait entorse au caractère préventif du contrôle camerounais d'assurances et, le principe d'exclusivité de production prête à confusion.

(14) cf. Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973.

Parlant du Courtier particulièrement nous avons souligné la nécessité d'une assurance de la responsabilité Civile professionnelle, mis en relief le danger que représente le transfert de fait de la souveraineté de l'Etat en matière d'agrément à une simple association professionnelle et montrer le préjudice que peut causer la procédure actuelle d'agrément aux candidats salariés.

Nous n'avons nullement la prétention de les avoir tous décelés.

L'image des assureurs que reflètent les Agents Généraux et les Courtiers ne dépend-t-elle pas dans une certaine mesure de la qualité du cadre juridique de ces deux professions ?

-o-o-o-o-o- FIN -o-o-o-o-

B I B L I O G R A P H I E

I - OUVRAGES GENERAUX

1. BRULLIARD (Germain) et LAROCHE (Daniel) - Précis de Droit Commercial - Presse Universitaire de France, Paris 1976, 702 pages.
2. CLAUDE (J; Berr) et GROUDEL (Hubert) - Les Grands Arrêts du Droit des Assurances, Editions Sirey, Paris 1978, 258 pages.
3. DOUBLIER (Roger) - Manuel de Droit du Travail au Cameroun - R. Pichon et R. Durand - Auzias, Paris 1973, 289 pages.
4. LAMBERT-FAIVRE (Yvonne) - Droit des Assurances - Dalloz, Paris 1982, 813 pages.
5. LAMBERT-FAIVRE (Yvonne) - Assurances des Entreprises et des Professions, Dalloz, Paris 1979, 693 pages.
6. PICARD et BESSON - le Contrat d'Assurance Tome I, R. Pichon et R. Durand - Auzias, Paris 1982, 870 pages.
7. PICARD et BESSON - Les Assurances Terrestres en Droit Français Tome II - Les Entreprises d'Assurances - Agents - Courtiers - Réassurance - Marché Commun, R. Pichon et R. Durand - Auzias, Paris 1977, 510 pages.

II - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1. Loi n° 65/LF/9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire.
2. Arrêté n° 137/MINFI/DCE/OF1 du 6 Mars 1972 fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

... / ...

3. Ordonnance n° 73/14 du 10 mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurances.
4. Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.
5. Loi n° 74/14 du 27 Novembre 1974 portant code du travail.
6. Arrêté n° 339/MINFI/CE/A du 3 Octobre 1977 portant limitation des frais de gestion et fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur.
7. Loi n° 79/24 du 30 Novembre 1979 modifiant l'Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurances.
8. Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 juin 1980 modifiant l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.
9. Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 juin 1980 portant Activités incompatibles avec la présentation d'opérations d'assurances.

III - DIVERS

1. Enquête Nationale du 17/9/1981 sur les Agents Généraux et Courtiers - Source : Sous-Direction des Assurances Ministère des Finances Yaoundé
2. Organisation et Législation de l'Assurance
- Cours de Madame DAUPHIN
Attachée d'Administration à la Direction des Assurances Française.
3. Rôle de l'Agent Général et du Courtier en Afrique Noire Francophone
- Etude du Secrétariat Général de la CICA, Juillet 1982.

1. Arrêté n° 137/MINFI/DCE/OF1 du 6 Mars 1972 fixant les taux de Commissions applicables en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur,
2. Extrait de l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurances, (Articles 70, 71 et 75),
3. Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance,
4. Arrêté n° 339/MINFI/CE/A du 3 Octobre 1977 portant limitation des frais de gestion et fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur,
5. Loi n° 79/24 du 30 Novembre 1979 modifiant l'Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurances,
6. Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 Juin 1980 modifiant l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 ci-dessus.
7. Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 juin 1980 portant Activités incompatibles avec la présentation d'opérations d'assurances.

/-) R R E T E N° 137-MINFI-DCE-OF1 du 6 mars 1972
fixant les taux de commissions applicables en matière
d'assurances des véhicules terrestres à moteur.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 1er septembre 1961, modifiée par les lois
n°s 69-LF-14 du 10 novembre 1969 et 70-LF-1 du 14 avril 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 62-OF-36 du 31 mars 1962 fixant la législa-
tion applicable aux opérations et organismes d'assurances ;

Vu la loi n° 65-LF-9 du 22 mai 1965 portant assurance automo-
bile obligatoire en République fédérale du Cameroun ;

Vu le décret n° 70-DF-273 du 12 juin 1970 portant réorganisation
du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, modifié par le
décret n° 70-DF-327 du 23 juin 1970 ;

Vu le décret n° 71-DF-44 du 25 janvier 1971 portant remaniement
du Gouvernement fédéral, modifié par le décret n° 71-DF-109,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Le montant des commissions et rétributions de même
nature allouées aux personnes habilitées à présenter des opérations
d'assurances ne peut, en ce qui concerne les assurances de véhicules
terrestres à moteur, excéder les limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les personnes visées
à l'article précédent sont classées, selon le rôle qui leur est imparti,
dans l'une des catégories ci-après :

1°/ - Apporteur simple ou démarcheur, dont le rôle se limite
à mettre en rapport l'assureur et son client éventuel. Il communique à
ce dernier les différentes conditions de garanties et les tarifications
correspondantes, établit et dépose auprès de l'assureur la proposition
d'assurance ;

.../...

2°/ - Apporteur complet, dont le rôle se borne, en plus des tâches prévues pour l'apporteur simple, à faire signer le contrat, à encaisser la première prime ou cotisation, à remettre l'attestation d'assurance, à conseiller son client en cours de contrat et à transmettre à l'assureur les demandes formulées par l'assuré en vue de faire modifier le contrat ;

3°/ - Apporteur-gestionnaire partiel, dont le rôle consiste à communiquer au client les différentes conditions de garantie et les tarifications correspondantes, établir et déposer auprès de l'assureur la proposition-questionnaire, délivrer la note de couverture ou établir le contrat, faire signer celui-ci, encaisser la première prime ou cotisation et les primes ou cotisations suivantes, conseiller le client en cours de contrat, gérer les avenants et polices de remplacement, délivrer les documents justificatifs d'assurance et procéder à la transmission pure et simple des déclarations de sinistres à l'assureur ;

4°/ - Apporteur-gestionnaire complet, qui accomplit toutes les tâches prévues au paragraphe 3° ci-dessus et qui, habilité d'une manière à le faire, instruit les sinistres matériels, instruit ou participe à l'instruction des sinistres corporels et propose le règlement des sinistres ou y procède avec ou sans paiement des indemnités.

ARTICLE 3 - Le montant des commissions d'apport, des commissions d'apport et de gestion et des rétributions visées à l'article 1er ne peut excéder les pourcentages suivants des primes ou cotisations afférentes aux assurances visées audit article, nettes de tous impôts et taxes :

1°/ - Apporteurs simples : 4 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises et 6 pour 100 pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur ;

2°/ - Apporteurs complets : 8 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises et 10 pour 100 pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur ;

3°/ - Apporteurs-gestionnaires partiels : 12 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises et 15 pour 100 pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur ;

4°/ - Apporteurs-gestionnaires complets : 18 pour 100 pour les assurances de transports publics et de voyageurs ou de marchandises et 20 pour 100 pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 4. - Chaque entreprise d'assurances devra, s'agissant des rétributions versées aux personnes visées aux alinéas 1er et 3 de l'article précédent, appliquer au plus tard au 31 décembre 1973 les taux fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 5. - A compter de l'année 1971 les entreprises d'assurances doivent, si les commissions et autres rétributions de même nature par elles allouées aux personnes visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus excèdent les pourcentages prévus auxdits alinéas, en réduire progressivement le taux dans les conditions ci-après :

	APPORTEURS GESTIONNAIRES PARTIELS		APPORTEURS-GESTIONNAIRES COMPLETS	
	T.P.V. et T.P.M.	Autres Assurances	T.P.V. et T.P.M.	Autres Assurances
1972	13,5 %	17 %	20 %	22 %
1973	12,5 %	16 %	19 %	21 %
1974	12 %	15 %	18 %	20 %

ARTICLE 6.- Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus perçoivent en outre les accessoires de primes à raison de 50 pour 100 pour les apporteurs-gestionnaires partiels et 100 pour 100 pour les Apporteurs-Gestionnaires complets.

ARTICLE 7.- En aucun cas, les avantages annexes qui pourraient être alloués aux personnes visées par le présent arrêté ne peuvent venir en supplément des rémunérations limitatives prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

/- XTRAIT DE L'ORDONNANCE 73/14 du 10 mai 1973

fixant réglementation d'assurances applicable
aux organismes d'assurances

ARTICLE 70.- Ne peuvent à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider les entreprises d'assurances et de réassurances de toute nature et de capitalisation, et ne peuvent exercer la profession d'agent ou courtier d'assurances ou de réassurances :

- Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des objets obtenus à l'aide de ces infractions ;

- Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative de complicité des infractions ci-dessus ;

- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

- Les faillis non réhabilités ;

- Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

- De toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

- Des administrateurs, gérants ou directeurs d'organismes d'assurances ayant été dissous à la suite du retrait d'agrément.

ARTICLE 71.- Les opérations d'assurances ou de capitalisation de toute nature ne peuvent être présentées au public que par les intermédiaires dûment habilités à le faire.

La classification des intermédiaires d'assurances, leurs attributions ainsi que les modalités d'exercice de leurs professions sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ARTICLE 75.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et notamment à celles des articles 3, 5, 52, 53, 54, 58, 59, 61, 62, 63 et 64 sont punies d'une amende transactionnelle de 20.000 à 1.000.000 de francs CFA, infligée par le ministre des **Finances** et d'une suspension d'agrément pour une plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurances.

Le règlement de l'amende éteint l'action publique.

Toutefois, si le contrevenant ne s'acquitte pas du montant de l'amende dans un délai de deux mois pour compter de la date de notification, le ministre des **Finances** transmet le dossier au parquet.

/ -) A R R E T E n° 358-MINFI-CE1 du 27 décembre 1973
portant réglementation de la profession d'intermédiaire
d'assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72-281 du 8 juin 1972 portant organisation du
Gouvernement de la République unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 72-304 du 3 juillet 1972 portant nomination
des membres du Gouvernement de la République unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 72-567 du 10 octobre 1972 portant organisation
du ministère des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 fixant la réglementation
applicable aux organismes d'assurances,

Vu l'ordonnance n° 73614 du 10 mai 1973 fixant réglementation
applicable aux organismes d'assurances, notamment son article 71,

A R R E T E :

TITRE PREMIER

De la présentation des opérations d'assurances.

ARTICLE 1er . - Est considéré, pour l'application du présent arrêté
comme présentation d'une opération d'assurance, le fait pour toute person-
ne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un
contrat d'assurance ou de capitalisation ou l'adhésion à un tel contrat.

Le simple fait de mettre en relation l'assuré et l'assureur ne
peut être assimilé à la présentation d'une opération d'assurance, à moins
que ce fait ne donne lieu à une rémunération.

ARTICLE 2. - Les opérations pratiqués par les entreprises d'assurances
visées à l'article 1er de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 ne peuvent
être présentées au public que par les personnes suivantes :

1° Les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat
d'agent délivré par une entreprise d'assurance, et les sociétés qui ont
le pouvoir de gérer ou d'administrer une société titulaire d'un mandat
d'argent ;

.../...

2° Les personnes physiques et les sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance et, en ce qui concerne les sociétés, les associés ou tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer;

3° Les représentants légaux des entreprises étrangères d'assurances au sens de l'article 41 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 ;

4° Les personnes physiques ou morales mandatées à cet effet soit par une société ou personne visée aux alinéas 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus.

5° Les personnes salariées commises à cet effet soit par une entreprise d'assurances, soit par une personne visée aux alinéas 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus ;

ARTICLE 3.- Lorsqu'une opération d'assurances est présentée par une personne visée sous les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 2 ci-dessus, l'employeur ou mandant est civilement responsable dans les termes de l'article 1384 du Code civil du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de leurs employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont, nonobstant toute convention contraire, considérés comme leurs préposés.

ARTICLE 4.- Toute personne physique visée sous l'un des paragraphes de l'article 2 doit :

1° Ne pas être frappée de l'une des incapacités prévues à l'article 70 de l'ordonnance 73-14 du 10 mai 1973 ;

2° Remplir les conditions de capacité professionnelles prévues par le présent arrêté pour chaque catégorie d'opérations ;

3° Pouvoir à tout moment soit produire un document établissant l'existence d'un mandat délivré par une entreprise d'assurance, soit justifier d'une inscription au registre de commerce en qualité de courtier d'assurances, et présenter une carte professionnelle délivrée suivant les dispositions de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 5.- Il est interdit aux personnes visées aux paragraphes 1er à 4 de l'article 2 ci-dessus d'exercer toute activité en rapport avec la profession d'expert ou de garagiste et, d'une façon générale, d'accomplir tous actes incompatibles avec la présentation d'opérations d'assurances.

ARTICLE 6.- Les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas exigibles du personnel salarié d'une entreprise d'assurance ou d'une personne physique ou morale visée aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 2 à condition que ce personnel présente des opérations d'assurance au siège de cette entreprise dans un bureau dont le responsable remplit lesdites conditions.

T I T R E I

Des conditions de capacité professionnelle prescrites pour la présentation d'opérations d'assurances.

ARTICLE 7.- Les conditions de capacité professionnelle requises pour la présentation d'opérations d'assurances sont fixées à l'article 8 ci-après selon la catégorie à laquelle appartient la personne qui effectue cette présentation.

ARTICLE 8.- Les courtiers d'assurances, les associés ou tiers qui, dans une société de courtage d'assurance, ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, les personnes physiques ayant reçu d'une entreprise visée par l'article 1er de l'ordonnance n° 73614 du 10 Mai 1973 un mandat d'agent général et les représentants légaux au sens de l'article 41 de l'ordonnance susvisée doivent justifier :

a) Soit une des diplômes suivants :

- Diplôme de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (cycle supérieur) ;
- Diplôme de l'Ecole nationale d'assurances de Paris ;
- Diplôme de l'Ecole nationale d'assurances de Paris (Centre des hautes études d'assurances et cycle normal) ;
- Brevet de législation financière et des assurances de l'Institut de sciences financières et d'assurances de l'université de Lyon.
- Diplôme d'études d'assurances des facultés de droit et des sciences économiques.

b) Soit des diplômes ou certificats mentionnés ci-dessous et justifier de l'exercice à temps complet de douze mois au moins de fonctions relatives à l'application de contrats d'assurances, dans les services techniques d'une entreprise d'assurances :

- Brevet professionnel d'assurances ou diplôme de l'Institut

international des assurances (cycle moyen) ;

- Licence (toutes séries) ;
- Certificats du conservatoire national des arts et métiers au titre des cours suivants :
 - L'assurance au point de vue économique,
 - L'assurance au point de vue juridique,
 - Théorie mathématique des assurances.

Soit d'un certificat de scolarité délivré par l'un des établissements ci-après au titre d'une ou plusieurs disciplines d'assurances ;

- Institut des finances et des assurances,
- Ecole polytechnique d'assurances,
- Ecole de législation professionnelle.

c) Soit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'assurances et justifier de l'exercice à temps complet pendant trois ans au moins dans les services intérieurs ou extérieurs d'une de ces entreprises de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurances, ou avoir dirigé sous sa responsabilité une agence d'assurances à gestion complète pendant douze mois au moins.

d) Soit avoir assuré pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteurs d'assurances du ministère des Finances.

ARTICLE 9.- Toute personne ou entreprise auprès de laquelle est effectué un stage professionnel au sens de l'article 8 du présent arrêté doit, cinq jours au moins avant le début du stage adresser par lettre recommandée ou remettre contre récépissé à l'administration chargée du contrôle des assurances, une déclaration écrite comportant les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance du stagiaire, ainsi que la date de prise d'effet du stage et la durée prévue pour celui-ci.

En cas d'inobservation du délai prévu à l'alinéa précédent, les séances du stage éventuellement effectuées avant le jour d'envoi de la lettre recommandée ou de remise contre récépissé de la déclaration ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la durée de ce stage.

L'administration chargée du contrôle des assurances et l'Association des sociétés d'assurances opérant en République unie du Cameroun peuvent

vérifier auprès de l'entreprise ou s'effectue le stage que celui-ci a effectivement lieu. Au cas où le stagiaire ne serait pas présent lors d'une vérification, les jours d'absence précédant ladite vérification ne pourraient sauf motif valable, être pris en compte pour le calcul de la durée du stage.

ARTICLE 10.- Les personnes physiques visées à l'article 8 ci-dessus en fonction à la date de parution du présent arrêté et inscrites au registre du commerce ou justifiant d'un mandat d'agent général ou d'un agrément de l'autorité de contrôle sont dispensées des conditions de capacité prévues par le présent arrêté.

T I T R E I I I

Des modalités de contrôle des conditions prescrites pour la présentation d'opérations d'assurance et de capitalisation

CHAPITRE PREMIER

Justifications exigées des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances.

ARTICLE 11.- Les organismes visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 ne remettent un mandat d'agent à une personne physique qu'au vu d'un extrait de casier judiciaire, et après avoir vérifié qu'il ressort des pièces qui leur sont communiquées par l'intéressé, que celui-ci remplit les conditions de capacité professionnelle requises.

Le titulaire du mandat ou, en cas de décès, le détenteur du document justificatif, le restitue à l'entreprise dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle cette restitution est demandée par l'entreprise.

Si l'entreprise n'a pas obtenu la restitution dans les vingt jours de la demande, elle doit aviser l'administration chargée du contrôle des assurances dans le plus bref délai.

ARTICLE 12.- L'inscription d'un courtier au registre de commerce ne peut être opérée qu'après vérification par le greffier du tribunal de commerce que l'intéressé a produit un extrait de casier judiciaire et qu'il remplit les conditions de capacité professionnelle contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.- La carte professionnelle visée à l'article 4 ci-dessus doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle est délivrée par

l'Association des sociétés d'assurances opérant en République unie du Cameroun après inscription du titulaire sur la liste tenue par cet organisme et visée par les autorités de contrôle des assurances.

Le visa ne peut être accordé qu'après vérification que l'intéressé a fourni un extrait de casier judiciaire et remplit les conditions de capacité professionnelle requises.

ARTICLE 14.- L'entreprise à qui une carte professionnelle a été restituée doit la faire parvenir dans les dix jours à l'Association des sociétés d'assurances opérant au Cameroun.

ARTICLE 15.- L'administration chargée du contrôle des assurances peut à tout moment demander la radiation du registre de commerce ou le retrait du mandat d'argent ou de la carte professionnelle si les conditions d'honorabilité ou de compétence prescrites pour présenter les opérations d'assurances ne sont plus remplies.

CHAPITRE II

Modalités de contrôle relatives aux conditions de capacité professionnelle.

ARTICLE 16.- La capacité professionnelle prévue par l'article 7 du présent arrêté est justifiée par la présentation du diplôme requis, du livret de stage ou de l'attestation de fonction définies aux articles 17 et 18 ci-après.

ARTICLE 17. Le livret de stage est conforme à un modèle fixé par le ministre des Finances. Il est certifié par les signatures de personnes ou chefs des entreprises auprès desquels le stage a été effectué.

Ces chefs d'entreprises communiquent le livret pour visa à l'Association des sociétés d'assurances opérant au Cameroun. Cet organisme n'accorde son visa qu'après s'être assuré de la conformité des indications du livret avec celles des déclarations de début de stage prescrites à l'article 9 ci-dessus.

Un livret de stage délivré dans un pays étranger ayant conclu avec le Cameroun des accords de réciprocité en matière d'assurances par une entreprise d'assurances peut-être admis au titre des justifications prescrites à l'article précédent dans la mesure où la délivrance de ce livret a été soumise à un contrôle de l'Etat ou d'un organisme habilité à cet effet.

ARTICLE 18.- L'attestation de fonctions est établie conformément à un modèle fixé par le Ministre des Finances, par la personne ou l'entreprise auprès de laquelle ont été exercées les fonctions requises. Elle doit être adressée, pour visa, à l'Association professionnelle des sociétés d'assurances.

CHAPITRE III

Modalités de contrôle relatives aux conditions d'honorabilité.

ARTICLE 19.- Les conditions d'honorabilité prévues à l'article 70 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973 peuvent être justifiées par la production d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

ARTICLE 20.- Il incombe au tribunal civil qui fournit l'extrait de casier judiciaire de s'assurer que la personne qui en a fait l'objet n'est pas frappée d'une incapacité prévue à l'article 70 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973.

Lorsqu'il constate une telle incapacité, le tribunal civil le notifie dans les plus brefs délais :

- 1° A l'Administration chargée du contrôle des assurances ;
- 2° Au déclarant et à l'Association des sociétés d'assurances opérant au Cameroun dans tous les autres cas.

ARTICLE 21.- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973 fixant la réglementation applicable aux organismes d'assurances.

ARTICLE 22.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

Le Ministre des Finances,
(é) Charles ONANA AWANA.

___/)/)___ ODELE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

TITULAIRE :

Nom :

Prénoms :

Né (e) le :

A :

Signature du titulaire :

OPERATIONS QUE LE TITULAIRE EST HABILITE A PRESENTER

ASSURANCES :

MANDAT :

Dénomination :

Adresse :

Nom et qualité du signataire :

Fait à, le

Signature du mandant :

/- R R E T E N° 339/MINFI/CE/A

portant limitation des frais de gestion et
fixant les taux de commissions applicables en
matière d'assurances des véhicules terrestres à moteur

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par
la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

Vu le Décret n° 75 du 28 juin 1975 portant réorganisation du
Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le Décret n° 75/478 du 30 juin 1975 portant nomination
des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le Décret n° 75/705 du 18 novembre 1975 portant réorgani-
sation du Ministère des Finances ;

Vu l'Ordonnance n° 73/14 du 10 mai 1973 fixant réglementation
applicable aux organismes d'assurances, notamment ses articles 2 et 47.

Vu la loi n° 65/LF/9 du 22 mai 1965 portant assurance obli-
gatoire en République Unie du Cameroun ;

Vu l'Arrêté n° 681/MINFI/DCE/OF du 19 juillet 1975 portant
limitation des Frais de gestion pour les assurances relatives aux véhicules
à moteur ;

Vu l'Arrêté n° 137/MINFI/DCE/OF1 du 6 mars 1972 fixant les
taux de commissions applicables en matière d'assurance des véhicules
terrestres à moteur.

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Les dépenses de gestion des entreprises d'assurances, au
titre des assurances relatives aux véhicules terrestres à moteur, sont
fixées à un maximum de vingt huit pour cent (28 %) des primes émises et
de leurs accessoires, nets d'impôts et d'annulations.

ARTICLE 2.- Le montant des commissions et rétributions de même allouées
aux personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ne peut,
en ce qui concerne les assurances de véhicules terrestres à moteur, excé-
der les limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent arrêté, les personnes visées
à l'article précédent sont classées, selon le rôle qui leur est imparti,

.../...

dans l'une des catégories ci-après :

1°/ Apporteur simple ou démarcheur dont le rôle se limite à mettre en rapport l'Assureur et son client éventuel. Il communique à ce dernier les différentes conditions de garanties et les tarifications correspondantes, établit et dépose auprès de l'Assureur la proposition d'assurance ;

2°/ Apporteur complet, dont le rôle se borne, en plus des tâches prévues pour l'apporteur simple, à faire signer le contrat, à encaisser la première prime ou cotisation à remettre l'attestation d'assurance, à conseiller son client en cours de contrat et à transmettre à l'assureur les demandes formulées par l'assuré en vue de faire modifier le contrat ;

3°/ Apporteur-gestionnaire partiel, dont le rôle consiste à communiquer au client les différentes conditions de garantie et les tarifications correspondantes, établir et déposer auprès de l'assureur la proposition questionnaire, délivrer la note de couverture ou établir le contrat, fait signer celui-ci, encaisser la première prime ou cotisation et les primes ou cotisations suivantes, conseiller le client en cours de contrat, gérer les avenants et polices de remplacement, délivrer les documents justificatifs d'assurance et procéder à la transmission pure et simple des déclarations de sinistres à l'assureur ;

4°/ Apporteur gestionnaire complet, qui accomplit toutes les tâches prévues au paragraphe 3° ci-dessus et qui habilité d'une manière générale à le faire, instruit les sinistres matériels, instruit et participe à l'instruction des sinistres corporels et propose le règlement des sinistres ou y procède avec ou sans paiements d'indemnités.

ARTICLE 4.- Le montant des commissions d'apport, des commissions d'apport et de gestion et des rétributions visées à l'article 2 ne peut excéder les pourcentages des primes ou cotisations afférentes aux assurances visées audit article, nettes de tous impôts et taxes :

1°/ Apporteurs simples : 2,5 pour 100 les assurances de transports publics de voyageurs ou marchandises et 4 pour cent pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur ;

2°/ Apporteurs-complets : 5,5 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises et 8 pour 100 pour

les autres assurances de véhicules terrestres à moteur ;

3°/ Apporteurs-gestionnaires partiels : 9 pour 100 pour les assurances de transports publics ou de marchandises et 12 pour 100 pour les assurances de véhicules terrestres à moteur ;

4°/ Apporteurs-gestionnaires complets : 14 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises et 17,5 pour 100 pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 5.- Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus perçoivent en outre les accessoires de primes à raison de 5 pour 100 pour les apporteurs-gestionnaires partiels et 100 pour 100 pour les apporteurs-gestionnaires complets.

ARTICLE 6.- En aucun cas, les avantages annexes qui pourraient être alloués aux personnes visées par le présent arrêté ne peuvent venir en supplément des rémunérations limitatives primes aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 7.- Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions antérieures relatives aux frais de gestion des sociétés d'assurances et à la rémunération des ~~in~~intermédiaires en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 8.- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun.-

Yaoundé le, 3 Octobre 1977

POUR LE MINISTRE DES FINANCES
LE VICE-MINISTRE DES FINANCES
(é) HAMADOU MOUSTAPHA

17 O I N° 79/24 du 30 NOVEMBRE 1979

modifiant l'ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973
fixant la règlement applicable aux organismes
d'assurances.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- L'article 3 de l'ordonnance n° 73/14 du 10 MAI 1973 fixant la réglementation applicable aux organismes d'assurances est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 3 (nouveau) : Les contrats d'assurances intéressant les personnes ayant la qualité de résident, les risques ou les biens situés ou immatriculés en République Unie du Cameroun ne peuvent être souscrits qu'auprès des organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République UNie du Cameroun.

Les courtiers ou entreprises de courtage intervenant dans la souscription des contrats d'assurances susvisés doivent obligatoirement avoir leur siège en République Unie du Cameroun.

En ce qui concerna les contrats en cours, les dispositions de l'alinéa ci-dessus entrent en vigueur à l'expiration de la période ouverte par la prime payée.

Sont nuls et de nul effet les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 30 NOVEMBRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) AHMADOU AHIDJO.

/- A R R E T E N° 325/MINFI/CE

modifiant l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du
27 Décembre 1973 portant réglementation
de la profession d'Intermédiaire d'Assurance.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée par
les lois n° 75/1 du 9 mai 1975 et n° 79/02 du 29 juin 1979 ;

Vu le décret n° 79/473 du 15 novembre 1979 portant réorganisa-
tion du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 79/453 du 8 novembre 1979 portant nomination
des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu l'ordonnance n° 73/14 du 10 mai 1973 fixant la règlemen-
tation applicable aux organismes d'assurances, modifiée par la loi n° 24 du
30 novembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973 portant
réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.

A R R E T E

ARTICLE 1er .- Les articles 5, 13, 14 et 15 de l'arrêté n° 358/MINFI/CE
du 27 décembre 1973 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE 5 (nouveau)

a) Il est interdit aux personnes visées aux paragraphes 1er
à 4 de l'article 2 ci-dessus d'exécer toute activité en rapport avec la
profession d'expert ou de garagiste et, d'une façon générale, d'accomplir
tous actes incompatibles avec la présentation d'opération d'assurance.

b) Il est interdit aux Agents généraux de gérer ou d'adminis-
trer, directement ou par personnes interposées, un cabinet de courtage et,
plus généralement, de posséder dans un tel Cabinet, un intérêt quelconque.

La même interdiction s'applique, par réciprocité, aux Cour-
tiers d'assurances en ce qui concerne les Agences d'assurance.

ARTICLE 13 (nouveau).- La carte professionnelle visée à l'article 4
ci-dessus doit être conforme au modèle annexé au présent Arrêté. Elle
est délivrée, revêtue du visa des Autorités de Contrôle des Assurances
par l'Association des Sociétés d'Assurance du Cameroun après inscription
du titulaire sur la liste tenue par cet organisme.

Le visa ne peut être accordé qu'après vérification que l'intéressé a fourni un extrait de casier judiciaire et remplit les conditions de capacité professionnelle requises.

ARTICLE 14.- (nouveau) L'Administration chargée du contrôle des assurances peut, à tout moment, demander la radiation du registre de commerce ou le retrait du mandat d'agent ou de la carte professionnelle si les conditions d'honorabilité ou de compétences prescrites pour présenter les opérations d'assurances ne sont plus remplies.

Les mêmes sanctions peuvent, sans préjudice des peines prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 358/MINFI/CE susvisé, être infligées en cas de non respect des dispositions de l'article 5 modifié dudit Arrêté.

ARTICLE 15 (nouveau) En cas de décision portant retrait de la carte professionnelle, le courtier titulaire de ladite carte ou l'entreprise de courtage à laquelle ce document a été restitué doit le faire parvenir dans les dix jours à l'Association des sociétés d'assurances opérant au Cameroun.

Dans un délai de quinze jours maximum, l'Association des sociétés d'assurance doit informer l'Autorité de contrôle des Assurances de la restitution de la carte professionnelle.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 3 JUIN 1980

Le Ministre des Finances,
(é) Gilbert NTANG

Objet : Activités incompatibles
avec la présentation d'opérations d'assurances.-

 E MINISTRE DES FINANCES

A MESSIEURS :

- Le Président de l'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun ;
- Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Assurances ;
- Les Agents Généraux ;
- Les Courtiers ;
- Les Représentants Légaux.

Il m'a été donné de constater que bon nombre d'intermédiaires d'assurance exercent, parallèlement à la présentation d'opérations d'assurance au public, diverses autres activités soit à titre principal, soit de manière accessoire:

Cet état de choses non seulement n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, mais surtout, comporte des risques pour le public concerné. En particulier, l'exercice cumulé de plusieurs professions est, du fait de la confusion qui peut en résulter, de nature à compromettre les intérêts des assurés.

La présente circulaire a par conséquent pour but de rappeler et de préciser les prescriptions réglementaires, notamment l'article 5 de l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.

.../...

A cet égard, il importe de souligner que outre les professions d'expert en automobile et de garagiste visées par la réglementation, la présentation d'opérations d'assurances est incompatible avec toute activité de nature à compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et celles énumérées ci-après :

- Représentation commerciale ou industrielle ;
- Gérance de Sociétés Immobilières ;
- Profession d'entrepreneurs de travaux publics et du bâtiment ;
- Concessionnaires d'automobile ;
- Profession d'avocat, de notaire ou d'hussier.

Les intermédiaires d'assurances exerçant l'une des activités susvisées doivent, dans un délai maximum de un mois à compter de la date de signature de la présente Circulaire, se conformer aux dispositions qui précèdent.

J'attache du prix à ce que les prescriptions ci-dessus édictées soient rigoureusement appliquées.

En tout état de cause, j'attire l'attention de tous sur les sanctions que je pourrai être amené à prendre en cas de non respect de la réglementation établie.

YAOUNDE, le 4 Juin 1980

LE MINISTRE DES FINANCES,

(é) Gilbert NTANG.